

ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION DE LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de Rouffiac Tolosan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.2,

VU l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur le domaine public de la commune de Rouffiac-Tolosan, en particulier sur les voies, parkings, jardins publics, écoles, le complexe sportif, ses annexes et ses dépendances.

Il est également défendu de laisser les chiens fouiller dans les récipients et ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

ARTICLE 3 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 4 : Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux, pourront être verbalisés par une amende forfaitaire de 4^{ème} classe d'un montant de 135 euros, et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à : Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de L'Union 31240, Centre de Secours et d'Incendie de Rouffiac-Tolosan.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de L'Union, Monsieur le Brigadier-Chef de Police Municipale de Rouffiac-Tolosan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Rouffiac-Tolosan, le 8 Avril 2021

Jean-Gervais Sourzac, Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>